



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Mulhouse, le 24/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AXIMA CONCEPT**

1E, Route de Kingersheim  
Zone industrielle  
68120 Richwiller

Références : 0100057597\_2025\_07\_02\_VI\_AN2025-FF\_Opérateur

Code AIOT : 0100057597

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement AXIMA CONCEPT implanté 1E, Route de Kingersheim Zone industrielle 68120 RICHWILLER. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur l'utilisation des fluides frigorigènes. Elle concerne à la fois les distributeurs de fluides, les détenteurs d'équipements, ainsi que les opérateurs attestés chargés de la manipulation des fluides.

Dans le cas présent, l'exploitant a la qualité d'opérateur attesté.

Le référentiel réglementaire pour le contrôle est constitué :

- du règlement européen du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit "règlement F-Gaz"
- de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des prescriptions du code de l'environnement relatives aux opérateurs assurant l'installation,

l'entretien et la maintenance des installations utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AXIMA CONCEPT
- 1E, Route de Kingsersheim Zone industrielle 68120 RICHWILLER
- Code AIOT : 0100057597
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AXIMA CONCEPT est une filiale du groupe EQUANS et est spécialisée dans le génie climatique et la réfrigération.

Elle dispose de nombreuses agences et antennes en France, dont celle de Richwiller (68).

En tant qu'opérateur intervenant sur des équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés, elle dispose d'une attestation de capacité, telle que requise par la réglementation.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Actions correctives en cas de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet
2	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	Sans objet
4	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Sans objet
9	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
11	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en avant un respect des obligations incombant à l'opérateur attesté s'agissant de la traçabilité des interventions (élaboration d'une fiche, signature et archivage) et de la gestion des déchets de fluides.

Un écart majeur est toutefois relevé sur le second contrôle d'étanchéité requis après la réparation d'une fuite, dans un délai compris entre 24h et 1 mois suivant la réparation. L'exploitant a admis ne pas respecter cette obligation réglementaire (issue du règlement européen F-Gaz) et s'est engagé à y remédier dès à présent, en passant les consignes nécessaires auprès de ces techniciens. Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie auprès de l'Inspection de la levée de cet écart.

Par ailleurs, suite à une observation formulée quant au délai de signature de certaines fiches d'intervention, l'opérateur a pris l'engagement que ces fiches (formulaires CERFA) soient signées (+ contresignées par le détenteur) et enregistrées le jour-même de l'intervention, en mettant fin au statut de 'brouillon'.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

**Constats :**

L'opérateur a présenté son attestation de capacité, n°111747, renouvelée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS le 26 décembre 2023, avec une période de validité allant du 26/12/2023 au 25/12/2028.

L'attestation présentée est bien en cohérence avec les activités de l'opérateur (catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur), et avec la base de données SYDEREP.

L'inspection a également pris connaissance du dernier rapport d'audit effectué par l'organisme agréé, du 23/06/2020 (l'audit sur la période de validité actuelle n'a pas encore été effectué à ce jour). Cet audit avait donné lieu à un constat de non-conformité relative au remplissage (mauvais ou insuffisant) des fiches d'intervention (= formulaire CERFA). L'exploitant (opérateur attesté) avait alors fait le nécessaire pour lever cette non-conformité, et l'attestation de capacité a été renouvelée depuis cette date.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Personnel de l'opérateur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

**Constats :**

La société compte 22 personnes, dont 7 techniciens recensés (dans les déclarations auprès de l'organisme agréé) comme manipulant des fluides frigorigènes. Dans les faits, l'exploitant indique que seules 5 personnes manipulent régulièrement les fluides frigorigènes.

La détention des attestations d'aptitude pour ces techniciens a été vérifiée par sondage pour 4 d'entre eux : l'Inspection n'a pas d'observation sur ce constat.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide

frigorigène, les quantités :

1° Acquises ;

2° Chargées ;

3° Récupérées ;

4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

#### **Constats :**

L'opérateur effectue la déclaration annuelle requise par la réglementation au travers de la plateforme informatique 'FLUIDO' développée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS, avec les quantités de fluides acquises, chargées, récupérées ou cédées (déclaration effectuée chaque année depuis 2013).

Une vérification a été effectuée par sondage :

- pour la déclaration de 2025 (portant sur l'année 2024) avec le fluide R134A:

- Stock au 01/01/2024 : 6 kg

- Quantités acquises : 115,42 kg

- Quantités chargées dans des équipements : 110,96 kg

- Pas de cession de fluide neuf à un autre opérateur

- Stock final théorique =  $6 + 115,42 - 110,96 = 10,46$  kg ; stock réel au 31/12/2024 : 8,6 kg, soit un différentiel de 1,86 kg (représentant 1,5% de la quantité totale de fluide manipulés lors de 82 interventions sur l'année, ce qui reste dans la marge d'erreur de 2% communément acceptée par les organismes agréés).

- Quantités récupérées (et remises aux distributeurs) : 11,19 kg

- pour la déclaration de 2024 (portant sur l'année 2023) avec le fluide R404A.

- Stock au 01/01/2023 : 7,7 kg

- Quantités acquises : 36,7 kg

- Quantités chargées dans des équipements : 18,1 kg

- Pas de cession de fluide neuf à un autre opérateur

- Stock final théorique =  $7,7 + 36,7 - 18,1 = 26,3$  kg ; stock réel au 31/12/2023 : 26,2 kg, soit un différentiel de 0,1 kg (représentant 0,05% de la quantité totale de fluide manipulés lors de 7 interventions sur l'année, ce qui reste dans la marge d'erreur de 2% communément acceptée par les organismes agréés).

- Quantités récupérées (et remises aux distributeurs) : 0 kg

Lors de la visite, il a toutefois été observé que la déclaration FLUIDO regroupe, dans la rubrique 'quantités totales chargées', à la fois les quantités de fluides neufs ainsi que les quantités récupérées et réintroduites dans les équipements. De même, dans la rubrique 'quantités totales récupérées', l'outil cumule les quantités récupérées et réintroduites dans les équipements, sans différenciation avec les quantités récupérées et remises aux distributeurs.

La comptabilité présentée par l'exploitant apparaît plus pertinente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Déclaration des modifications à l'organisme agréé

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les informations concernant l'actualisation des données sur le personnel et le matériel utilisé par les techniciens notamment, sont saisies directement sur la plateforme 'FLUIDO' développée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS.</p> <p>L'exploitant déclare se rendre très régulièrement sur la plateforme, notamment en cas de mouvement (arrivée/départ) de personnel. La saisie sur la plateforme FLUIDO est centralisée au niveau national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation du contenu d'un mail-type au travers duquel les agences signalent le recrutement d'un nouveau technicien</li> <li>- présentation de fiches-types de vérification du matériel utilisé, pour mise à jour des informations sur l'outillage dans la plateforme.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Parmi les fiches d'intervention consultées par sondage, toutes comportent bien une signature de l'opérateur et du détenteur.</p> <p>3 d'entre elles suscitent toutefois des interrogations de l'inspection, du fait d'une incohérence</p>

entre le numéro de la fiche, la date de sa signature par le technicien et l'écart parfois important avec la date de signature du détenteur. Par exemple :

- la fiche n°**2024-82245**, signée par le technicien (opérateur) le 14/08/**2023** et contresignée par le détenteur le 16/02/**2024**,

- la fiche n°**2024-82250**, signée par le technicien (opérateur) le 18/10/**2022** et contresignée par le détenteur le 16/02/**2024**,

L'exploitant explique cette situation, peu fréquente mais possible, par le fait que le technicien peut, à l'issue de son contrôle, établir un devis pour des réparations, et conserver la fiche d'intervention en attente (sorte de brouillon), le temps de passer la commande et d'effectuer ladite réparation. Ce n'est que lors de la 'clôture du dossier' que la fiche d'intervention est validée : le n° de fiche s'incrémente alors seulement à ce moment-ci.

Après échange avec l'Inspection et conscient des questions que cela peut soulever, l'exploitant a envisagé travailler sur son outil informatique de sorte à limiter ce temps de 'brouillon' et automatiquement établir les fiches d'intervention.

Au final, dans un mail adressé le 04/07/2025, l'exploitant indique avoir passé la consigne à l'ensemble de ses équipes de ne plus laisser de fiche d'intervention (CERFA) à l'état de brouillon, et de les finaliser et clôturer le jour-même, avec signature du technicien et du client. L'inspection prend acte de cet engagement.

S'agissant de la durée de conservation des fiches d'intervention (archivage), l'Inspection a consulté des fiches d'intervention datant de 2020 (fiches n°71408 du 03/06/2020 et n°84639 du 11/12/2020), et de 2021 (fiche n°85685 du 13/01/2021).

L'Inspection s'est également attachée à vérifier la prise en compte des nouveaux formulaires CERFA (CERFA n°15497\*03 au plus tard le 01/04/2023 et CERFA n°15497\*04 au plus tard le 01/11/2024) :

- vu la fiche d'intervention (CERFA n°15497\*03) n°2023-18970 du 31/05/2023

- vu la fiche d'intervention (CERFA n°15497\*04) n°2024-152957 du 15/11/2024

Par ailleurs le mail du 26/08/2024 établi par le service national informe l'ensemble des agences de la bascule informatique vers le nouveau formulaire CERFA 15497\*04.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

#### **Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'opérateur dispose d'un stock de vignettes bleues (présenté lors de la visite d'inspection), utilisées par les techniciens lors de leurs interventions. La visite d'inspection ayant lieu dans les locaux de l'opérateur, il n'a pu être vérifié l'ensemble de cette prescription.

Chez un détenteur d'équipement, le 27 février 2024, il avait toutefois été constaté que l'opérateur apposait plusieurs étiquettes sur un même équipement, et ne respectait donc pas la disposition "La nouvelle vignette est substituée à la précédente". L'exploitant (opérateur) précise qu'un rappel de consigne avait alors été effectué à l'ensemble des techniciens, et a confirmé par message électronique du 04/07/2025 avoir à nouveau rappelé ses techniciens à la vigilance concernant cette disposition.

Aucun autre constat de cette nature n'a été relevé lors de visites d'inspections effectuées chez des détenteurs d'équipements dont cet opérateur attesté assure la maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Actions correctives en cas de fuite**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

[...]

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré ne pas respecter ces dispositions.

Lors de la constatation d'une fuite qui n'est pas réparable immédiatement, seule l'apposition d'une vignette rouge est effectuée (conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016) dans l'attente de la réparation de la fuite, et l'équipement est vidangé ; cela a été observé par le biais de la fiche d'intervention n°2025-181238 du 14/03/2025.

En revanche, à l'issue d'une réparation de fuite, l'opérateur fait une vérification de l'absence de fuite à l'endroit de la réparation sans forcément la tracer dans une fiche d'intervention, et surtout n'effectue pas le contrôle prévu entre 24h et 1 mois suivant la réparation.

Face à ce constat, l'exploitant a pris l'engagement, dans un message électronique du 04/07/2025, d'engager systématiquement une seconde visite en cas de constatation d'une fuite sur les installations. Ainsi,

- lorsqu'un client signale un dysfonctionnement avec fuite, l'opérateur procède à une récupération totale de la charge,
- ensuite, la recherche de fuite est réalisée et, si la réparation est possible, un test nitron est

effectué. La quantité de fluide est rechargée conformément à celle indiquée sur le macaron de l'installation, avec établissement d'un CERFA. Si la réparation n'est pas possible immédiatement, l'opérateur récupère le fluide, appose un macaron rouge pour isoler l'équipement, établit un CERFA, puis effectue la remise en état dans un second temps avec un nouveau CERFA.

- Enfin, il s'engage à effectuer une visite de contrôle dans un délai minima de 24 heures, ou au maximum 1 mois, tracé au moyen d'un nouveau CERFA.

L'opérateur déclare avoir adressé une consigne à l'ensemble des techniciens pour la mise en oeuvre de cette procédure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant qu'il respecte l'obligation du règlement F-Gaz et qu'il puisse justifier de la bonne mise en oeuvre de cette nouvelle procédure en transmettant à l'Inspection, pour les 5 prochaines fuites constatées sur des équipements froid,

- la fiche d'intervention (CERFA) constatant la fuite initiale, qu'elle ait été réparée immédiatement ou dans un second temps (dans le cas où la fuite a été réparée dans un second temps, la réparation doit être tracée dans une seconde fiche d'intervention)

- la fiche d'intervention (CERFA) concernant le contrôle de l'absence de fuite (= contrôle d'étanchéité non périodique) ayant lieu entre 24h et 1 mois après la réparation de la fuite.

Ces éléments sont à communiquer au plus tard sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Récupération de fluide lors d'une intervention**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

**Constats :**

Pour le contrôle de cette prescription, 4 fiches d'intervention correspondant à un démantèlement d'installation ont sélectionnées par sondage :

n° Fiche	date	fluide	quantité théorique présente	quantité récupérée lors du démantèlement

2025-169288	28/01/2025	R410A	1,115 kg	0,625 kg
2025-169290	28/01/2025	R410A	1,3 kg	0,6 kg
2025-152957	15/11/2024	R407	4,9 kg	4,5 kg
2025-201474	22/05/2025	R410	3 kg	3 kg

Dans les 3 premiers cas, l'exploitant évoque la possibilité que la quantité réellement présente dans l'équipement est, le jour du démantèlement, inférieure à la quantité théorique notée sur l'étiquette de l'équipement et sur les fiches d'intervention CERFA, l'équipement ayant pu précédemment connaître des petites fuites mais n'impactant le pas fonctionnement normal des installations.

L'Inspection admet ce fait, tout en signifiant que cela peut avoir de lourdes conséquences lorsque des quantités plus importantes sont en jeu. A cela l'exploitant (opérateur attesté) répond que si l'écart entre la quantité théorique et la quantité réellement récupérée venait à être beaucoup plus importante, il le préciserait en observation sur la fiche d'intervention.

La dernière fiche d'intervention montre qu'il arrive que l'opérateur parvient à récupérer l'intégralité du fluide contenu dans l'équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Gestion des fluides récupérés

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

#### **Prescription contrôlée :**

Les opérateurs doivent :

- 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

#### **Constats :**

L'opérateur déclare remettre systématiquement les fluides à un distributeur.

La consultation de quelques fiches d'intervention sélectionnées par sondage confirme cette déclaration. Vu les fiches n°2025-152957 du 15/11/2024 (fluide R407C), n°2025-169288 du 28/01/2025 (fluide R410A), n°2025-181238 du 14/03/2025 (fluide R407C) et n°2025-201474 du 22/05/2025 (fluide R410A), témoignant d'un renvoi vers un distributeur.

L'exploitant précise par ailleurs qu'une API (application programmée d'interface) a été élaborée par le groupe EQUANS, pour assurer une gestion automatisée des bordereaux de suivi des déchets de fluides frigorigènes (BSFF) à partir des fiches d'intervention, dès lors qu'une récupération de fluide est mentionnée (case D du cadre [11] 'Manipulation du fluide frigorigène').

*cf. constat suivant sur l'utilisation de Trackdéchets*

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Traçabilité des déchets – Trackdéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>[...]</p> <p>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</p> <p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</p> <p>[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté la gestion des fluides via Trackdéchets.</p> <p>Via la consultation de quelques bordereaux par sondage, l'exploitant a pu justifier de la conformité à la prescription étudiée.</p> <p>Il a été vu les bordereaux n°FF-20250522-KYVAR4RF3, FF-20250128-FDESKM1YC et FF-20250128-92CJAMVZK, dans lesquels le lien est effectué (via l'application informatique dédiée) avec le n° de fiche d'intervention et le n° de(s) bouteille(s) utilisée(s) pour la récupération du fluide.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu</li> </ul>

dans l'équipement à contrôler ;

- application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;
- introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe.

Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.- Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

#### **Constats :**

L'exploitant déclare que l'intégralité des contrôles d'étanchéité, pour la recherche de fuites, s'effectue au moyen d'un détecteur (contrôlé annuellement). Le respect de cette prescription n'a toutefois pas été vérifié sur le terrain, par l'accompagnement d'un technicien.

Lors des vérifications du matériel dédié à la détection de fuites, le seuil de détection des détecteurs est bien inférieur ou égal à 5 grammes par an, et vérifié annuellement.

Il a été vu la procédure interne de vérification des matériels "vérification des outillages pour la manipulation de fluides frigorigènes" : détecteur de fuite, manomètre, thermomètre, etc. (v05 - février 2021) , et une fiche de vérification du 18/06/2024 pour un détecteur de fuite de marque Inficon-Tek3.

Les informations relatives aux vérifications effectuées sont ensuite reportées dans sur la plateforme FLUIDO (cf. constat n°4)

**Type de suites proposées :** Sans suite